

**DÉCISION No 3/11**  
**ÉLÉMENTS DU CYCLE DU CONFLIT LIÉS AU RENFORCEMENT**  
**DES CAPACITÉS DE L'OSCE EN MATIÈRE D'ALERTE PRÉCOCE,**  
**D'ACTION RAPIDE, DE FACILITATION DU DIALOGUE ET DE**  
**SOUTIEN À LA MÉDIATION, AINSI QU'À LA RÉHABILITATION**  
**POST-CONFLIT**

(MC.DEC/3/11/Corr.1 du 7 décembre 2011)

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant notre pleine adhésion à la Charte des Nations Unies et à l'ensemble des normes, principes et engagements de l'OSCE, depuis l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris, le Document de Helsinki 1992, le Document de Budapest 1994, la Charte de sécurité européenne adoptée au Sommet d'Istanbul de 1999, la Déclaration ministérielle et la Décision sur le Processus de Corfou de l'OSCE adoptées à Athènes en 2009, la Déclaration commémorative d'Astana de 2010 et tous les autres documents de l'OSCE auxquels nous avons souscrit, ainsi que notre responsabilité de les mettre en œuvre pleinement et de bonne foi,

Rappelant que l'OSCE, en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et qu'organisation de premier recours pour le règlement pacifique des différends dans les limites de sa région, est un instrument essentiel pour l'alerte précoce, la prévention et le règlement des conflits, la gestion des crises et la réhabilitation post-conflit,

Reconnaissant la responsabilité première pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui incombe au Conseil de sécurité des Nations Unies et le rôle crucial qu'il joue en contribuant à la sécurité et à la stabilité dans l'espace de l'OSCE,

Réaffirmant notre attachement à la vision d'une communauté de sécurité libre, démocratique, unie et indivisible de Vancouver à Vladivostok, fondée sur des principes fixés d'un commun accord, des engagements partagés et des objectifs communs,

Réaffirmant en outre l'engagement pris à la Réunion au sommet d'Astana de faire des efforts accrus pour résoudre les conflits actuels dans l'espace de l'OSCE de manière pacifique et par la négociation, dans des cadres agréés, en respectant pleinement la Charte des Nations Unies, l'Acte final de Helsinki et le droit international, et pour éviter de nouvelles crises ainsi que de s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à la force de quelque manière que ce soit en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies ou des dix principes de l'Acte final de Helsinki,

Soulignant la nécessité d'appliquer de la même façon ces principes agréés à toutes les situations de conflit et de crise dans l'espace de l'OSCE tout en reconnaissant que chaque situation de crise ou de conflit présente des caractéristiques propres et appelle par conséquent une approche adaptée à la situation considérée,

Rappelant l'engagement de maintenir le consensus en tant que fondement de la prise de décisions à l'OSCE et conscient de la nécessité que la souplesse de l'OSCE et son aptitude

à réagir rapidement à l'évolution de l'environnement politique demeurent au cœur de son approche coopérative et intégratrice d'une sécurité commune et indivisible,

Reconnaissant que les menaces pour notre sécurité peuvent résulter de conflits internes aux États aussi bien que de conflits entre États,

Tenant compte des discussions menées dans le cadre du Processus de Corfou, de la préparation de la Réunion au sommet d'Astana ainsi que du Dialogue de V à V en vue d'améliorer les capacités de l'OSCE,

Reconnaissant la nécessité de réagir à temps et préventivement aux crises et aux conflits, ce qui requiert notamment une capacité étendue d'alerte précoce dans les trois dimensions de l'OSCE ; la communication en temps voulu d'informations objectives et vérifiables relatives également à la situation humanitaire et sécuritaire sur le terrain, y compris pendant une crise, ainsi que la volonté politique de prendre rapidement des mesures efficaces ; une pleine utilisation des instruments, mécanismes et procédures existants de l'OSCE pour traiter les diverses phases du cycle d'un conflit et la possibilité d'en instituer de nouveaux lorsque cela est nécessaire,

Considérant que l'aptitude de l'OSCE à déployer rapidement des experts civils, policiers ou militaires non armés est indispensable pour assurer l'efficacité de la prévention des conflits, de la gestion des crises et de la réhabilitation post-conflit,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de renforcer les efforts de l'OSCE en matière de réhabilitation post-conflit et important d'éviter la reprise des crises ou des conflits,

Conscient du rôle crucial que jouent, dans l'édification d'une paix durable, la facilitation du dialogue et la médiation ainsi que la diplomatie préventive et discrète en tant qu'instruments d'action rapide, de gestion des crises, de règlement des conflits, de relèvement après un conflit et de renforcement de la confiance, tout en reconnaissant la contribution des médiateurs et des représentants spéciaux de l'OSCE à cet égard,

Conscient qu'une réaction transdimensionnelle globale est nécessaire pour traiter les causes multiformes des crises et des conflits et que cela requiert également une coopération et une coordination entre les États participants et entre les structures exécutives de l'OSCE, y compris les opérations de terrain dans les limites de leurs mandats respectifs, et l'Assemblée parlementaire, ainsi qu'avec des organisations internationales et régionales,

Soulignant qu'il est important que les États participants mettent pleinement en œuvre les engagements de l'OSCE dans les trois dimensions au cours de toutes les phases du cycle du conflit,

Réaffirmant que la prévention et le règlement des conflits, la réhabilitation post-conflit et la consolidation de la paix doivent comprendre de efforts pour faire face aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'intolérance et à la discrimination, ainsi qu'à l'absence d'institutions démocratiques et d'état de droit solides,

Reconnaissant que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et ceux des personnes qui risquent d'être déplacées ou qui l'ont déjà été doivent être protégés efficacement pendant toutes les phases du cycle du conflit,

Tenant compte du fait que les obstacles au bien-être économique et au développement social ainsi que les menaces à la sécurité environnementale, y compris la dégradation de l'environnement, les catastrophes naturelles et anthropiques et leurs incidences possibles sur les pressions migratoires, pourraient potentiellement contribuer à un conflit,

Réaffirmant le rôle essentiel des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, rappelant la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies et conscient du rôle important de la société civile,

Réaffirmant également notre pleine adhésion aux décisions, engagements et principes de l'OSCE relatifs aux aspects politico-militaires de la sécurité, y compris, entre autres, le Document sur les mesures de stabilisation pour les situations de crise localisées de 1993, le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité de 1994, le Document de Vienne, le Document sur les armes légères et de petit calibre et les Principes régissant les transferts d'armes classiques, et reconnaissant leur importance pour le renforcement de la confiance et de la sécurité et pour la prévention et le règlement des conflits,

Dans le cadre des mandats existants de la Présidence, du Secrétaire général et d'autres structures exécutives de l'OSCE, tels que définis notamment par la Décision No 8/02 adoptée à la Réunion ministérielle de Porto et d'autres décisions ministérielles pertinentes de l'OSCE, et en vue de permettre de réagir à temps et préventivement aux crises et aux conflits ainsi que de renforcer les efforts en matière de soutien à la médiation et de réhabilitation post-conflit tout en évitant des chevauchements de leurs mandats et la duplication des fonctions et responsabilités,

1. Décide, dans l'attente de mesures supplémentaires pour traiter du cycle du conflit, de renforcer les capacités de l'OSCE en matière d'alerte précoce, d'action rapide, de facilitation du dialogue, de soutien à la médiation et de réhabilitation post-conflit au niveau opérationnel de la manière suivante :
2. Charge le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que le Centre de prévention des conflits (CPC) du Secrétariat assume le rôle et les fonctions de coordonnateur pour la collecte, le collationnement, l'analyse et l'évaluation systématiques à l'échelle de l'Organisation des signaux d'alerte précoce pertinents provenant de diverses sources, en assurant une coopération et une coordination étroites avec les autres structures exécutives et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
3. Invite instamment les structures exécutives de l'OSCE, dans les limites de leurs mandats existants, à renforcer leur échange d'informations relatif à toutes les phases du cycle du conflit et appelle à un renforcement de la coordination entre elles à cet égard ;
4. Charge le Secrétaire général, en consultation avec la Présidence :
  - D'alerter rapidement les États participants en portant à l'attention du Conseil permanent toute situation de tension ou de conflit qui se fait jour dans l'espace de l'OSCE, en complément des fonctions d'alerte précoce déjà prévues dans les mandats existants de toutes les structures exécutives compétentes de l'OSCE ;

- De suggérer au Conseil permanent, après avoir consulté l'État (les États) participant(s) concerné(s), les options possibles pour réagir à temps et efficacement à l'escalade de tensions ou de conflits dans l'espace de l'OSCE ;
- De regrouper, en coordination avec les autres structures exécutives, les capacités d'alerte précoce de l'OSCE d'une manière plus méthodique, complète et transdimensionnelle dans la limite des ressources disponibles ;
- D'élaborer une proposition sur la façon de mieux tirer parti des contributions éventuelles de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour la formulation d'une réponse plus efficace aux situations de crise et de conflit qui se font jour ;
- D'élaborer une proposition sur la façon de renforcer les capacités d'enquête de l'OSCE, y compris les capacités de ses équipes d'experts, lors de l'émergence de crises et de conflits et de la présenter au Conseil permanent pour examen ;

5. Décide que les États participants échangeront, selon qu'il conviendra, des informations entre eux et avec la Présidence dans les meilleurs délais en ce qui concerne les crises ou les conflits émergents qui menacent la sécurité et la stabilité où que ce soit dans l'espace de l'OSCE ;

6. Invite instamment la Présidence à faire usage de son mandat dans toute la mesure possible et à convoquer sans retard le Conseil permanent, y compris, au besoin, en séance spéciale, renforcée ou commune avec le FCS, pour examiner les signaux d'alerte précoce et les options possibles pour y répondre, et, dans ce contexte, encourage le Conseil permanent :

- À accueillir favorablement, selon qu'il conviendra, la participation des structures exécutives de l'OSCE directement concernées ainsi que de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation à ses débats sur des situations de crise émergentes et en cours qui ont trait à des questions relevant de leurs mandats ;
- À rechercher une interaction plus étroite avec le Forum pour la coopération en matière de sécurité, qui apportera sa propre contribution à ces travaux dans les limites de ses compétences et de son mandat ;
- À assurer le suivi de ses débats sur les situations de crise et de conflit qui se font jour ;
- À solliciter une contribution d'autres organisations internationales et régionales concernées ainsi que des avis extérieurs, selon qu'il conviendra ;

7. Encourage la Présidence à s'inspirer de l'expérience acquise et des enseignements tirés dans le passé pour organiser des réunions thématiques consacrées à un conflit particulier dans l'espace de l'OSCE ;

8. Compte que la Présidence et les structures exécutives de l'OSCE tireront pleinement parti de leurs mandats respectifs pour traiter toutes les phases du cycle du conflit et invite instamment la Présidence et les États participants à recourir, rapidement et le plus largement possible, à l'ensemble des outils et procédures disponibles qui sont applicables à une situation de crise ou de conflit particulière ; dans cette optique, charge les structures exécutives compétentes de l'OSCE de donner, à la demande de la Présidence et/ou des organes

décisionnels, des avis sur le recours aux instruments, mécanismes et procédures existants et de les recommander, selon qu'il conviendra, pour une crise donnée ou un conflit qui se fait jour ;

9. Charge le Secrétaire général de désigner, au sein du CPC, un coordonnateur pour le soutien à la médiation ;

10. Charge le Secrétaire général, en coopération et en consultation étroites avec la Présidence et les structures exécutives, d'élaborer une proposition pour examen par le Conseil permanent sur la façon de maximiser la continuité, la cohérence et l'efficacité de l'engagement de l'OSCE dans la médiation en cas de conflit et de renforcer le rôle des médiateurs de l'OSCE. Cette proposition aura notamment pour objet de mettre en place, au sein du CPC, une capacité de soutien systématique à la médiation chargée, entre autres, de ce qui suit : 1) formation et renforcement des capacités au sein des structures de l'OSCE ; 2) gestion des connaissances et directives opérationnelles ; 3) sensibilisation, réseautage, coopération et coordination avec les acteurs locaux ou nationaux compétents et avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales ; 4) soutien opérationnel aux présidences, à leurs représentants spéciaux, aux chefs des opérations de terrain et à d'autres médiateurs compétents de l'OSCE ;

11. Invite instamment la Présidence, les États participants et les structures exécutives de l'OSCE à faire en sorte que les efforts de réhabilitation post-conflit soient globaux, systématiques et durables, grâce notamment au déploiement, avec le consentement de l'État participant d'accueil, d'équipes d'experts et d'autres formes de présence temporaire sur le terrain adaptées aux besoins particuliers d'une situation post-conflit donnée et fondées sur les mandats et domaines de compétences existants des structures exécutives concernées, conformément aux procédures décisionnelles applicables ;

12. Engage les États participants à établir des fichiers d'experts nationaux facilement disponibles pour les efforts déployés par l'OSCE en matière de relèvement après un conflit et pour d'autres phases du cycle d'un conflit et à dispenser à ces experts la formation spécialisée dont ils ont besoin pour pouvoir être déployés rapidement dans un environnement de crise ou de conflit ;

13. Invite instamment les États participants, avec le concours des structures exécutives, à utiliser au mieux les instruments de l'OSCE institués par des documents antérieurs de l'Organisation, tels que les équipes d'assistance et de coopération rapides (REACT), et charge les structures exécutives de l'OSCE de rassembler et d'analyser les enseignements retirés de l'utilisation de ces instruments en vue de développer les meilleures pratiques ;

14. Invite instamment les États participants à mettre en œuvre la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies en assurant une représentation accrue des femmes à tous les échelons dans les processus de règlement des conflits et de paix, et charge le Secrétaire général, en consultation avec la Présidence en exercice, d'élaborer un ensemble de recommandations concrètes à cet égard et de les présenter au Conseil permanent pour examen ;

15. Encourage les États participants et, dans le cadre de leur mandat, les structures exécutives de l'OSCE à recourir davantage aux mesures de confiance et aux mesures de confiance et de sécurité (MDC et MDCS), y compris celles qui font intervenir des

représentants de la société civile, dans les trois dimensions de la sécurité, pour toutes les phases du cycle du conflit et comme convenu par les États participants directement concernés ;

16. Charge les structures exécutives de l'OSCE, conformément à leurs mandats respectifs et dans le cadre des décisions pertinentes des organes décisionnels de l'OSCE, de renforcer leur coopération et coordination avec d'autres organisations internationales et régionales, en particulier avec leurs structures respectives sur le terrain, et avec les organisations de la société civile, afin d'accroître l'efficacité et la répartition des charges sur les plans financier, technique et politique, de réduire les doubles emplois superflus et de favoriser une utilisation optimale des ressources disponibles. Les structures exécutives de l'OSCE devraient en outre développer les enseignements tirés et les meilleures pratiques s'agissant de la coopération et de la coordination avec d'autres acteurs internationaux sur le terrain ;

17. Appelle à redoubler d'efforts pour régler les conflits existants dans l'espace de l'OSCE de manière pacifique et négociée, dans le cadre des formats agréés, en respectant pleinement la Charte des Nations Unies et l'Acte final de Helsinki ainsi que le droit international. Demande à cette fin à la Présidence et aux États participants de s'efforcer de prendre des mesures pour renforcer les capacités de l'OSCE de continuer à traiter du cycle du conflit ;

18. Charge le Secrétaire général de présenter un rapport d'ici au 16 juillet 2012 à titre de première étape dans l'information des États participants sur les progrès accomplis et les options possibles s'agissant de la voie à suivre dans les domaines dont traite la présente décision, y compris les options possibles quant à la façon de couvrir, au besoin, les dépenses connexes.